

RECOMMANDATION 6 :

Que les lignes directrices suivantes régissant la période de questions remplacent toutes les lignes directrices antérieures et qu'elles soient adoptées par la Chambre des communes et appliquées par le Président :

- (1) La question doit porter sur une affaire importante d'intérêt public.
- (2) La question et la réponse ne doivent pas soulever indûment la discussion. Les députés doivent se respecter mutuellement en tout temps. La question doit respecter les convenances de la Chambre, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas comporter d'insinuations, imputer des visées ou comporter des calomnies à l'égard de personnes se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Chambre.
- (3) Une question ne doit pas être indûment répétitive. Une question à laquelle une réponse a déjà été donnée ne devrait pas être posée, ce qui ne veut cependant pas dire que des questions portant sur le même sujet soient irrecevables.
- (4) La question et la réponse doivent être brèves. Elles ne doivent pas être futiles, banales, vagues ni insignifiantes. Une question ne doit pas être de nature à exiger une réponse longue et détaillée, ni soulever une question de principe trop importante pour pouvoir faire l'objet d'une réponse à la question. La réponse à une question doit être aussi brève que possible, être pertinente et ne pas soulever la discussion.
- (5) Les faits auxquels une question se rapporte doivent être exposés aussi brièvement que possible. Le préambule, s'il y en a un, doit être bref et pertinent.
- (6) La question doit porter sur une affaire qui relève de la responsabilité administrative et de la compétence constitutionnelle du gouvernement du Canada. Un ministre à qui une question est posée n'a à répondre que du portefeuille dont il est titulaire au moment où la question est posée, il n'a pas à répondre des portefeuilles ou autres responsabilités qu'il a pu avoir dans le passé.
- (7) Une question portant sur une affaire en cours d'instance est irrecevable. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux affaires civiles, sauf si des procédures sont déjà engagées. La question ne doit pas viser à obtenir des renseignements au sujet de l'avis juridique reçu par un ministre.
- (8) Une question est irrecevable si elle demande des renseignements secrets de nature, comme les délibérations du Conseil des ministres. Elle peut cependant demander si une certaine affaire a été examinée par le Conseil des ministres.
- (9) Il n'est habituellement pas permis de répondre à une question jugée irrecevable.